



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 038
DU 15 AVRIL 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 avril 1983 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Sylvain DUBOIS, le 5 février 2024, pour la mise en accessibilité du Tribunal Judiciaire de Laval, situé 13 place Saint-Tugal à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 2 avril 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 2 avril 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet porte sur divers travaux de mise aux normes d'accessibilité du tribunal judiciaire de Laval répartie sur 4 niveaux. Les 2 sous-sols servant de stationnement pour le personnel et à l'archivage, ne sont pas ouverts au public.

Le demandeur précise que seuls l'accueil, les 3 salles d'audiences, les salles d'attente, les sanitaires ouverts au public et certaines circulations horizontales et verticales sont en accès libres. Le public n'accède aux autres locaux que sur convocation, rendez-vous pris préalablement ou après passage à l'accueil. Dans ce cas le public en situation de handicap est pris en charge par le personnel jusqu'au local où il est reçu. A défaut, c'est le personnel qui se déplace vers le bureau adapté du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ).

Le demandeur indique par ailleurs que le public doit obligatoirement passer par un poste de filtrage avec portique de détection des masses métalliques. Les personnes circulant en fauteuil sont quant à elles directement prises en charge et contrôlées par le personnel de surveillance.

Les travaux concernent :

- le renforcement du repérage de l'entrée de l'établissement et de la signalétique intérieure pour être adaptée aux personnes malvoyantes ;
- la pose à l'entrée, d'une boîte aux lettres extérieure à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant ;
- l'installation à l'accueil d'un mobilier utilisable en position « debout », doté d'une partie adaptée aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant avec au droit, un espace d'usage et pour les personnes malentendantes, d'une boucle à induction magnétique ;
- l'installation de mobilier adapté aux personnes en situation de handicap dans l'un des bureaux d'accueil des justifiables au rez-de-chaussée ;

- le renforcement et l'ajout de points lumineux dans toutes les circulations, horizontales et verticales, mais aussi les différents locaux ouverts au public, pour atteindre les différents niveaux d'éclairage réglementaires ;
 - la suppression de tous les éléments en sailli de plus de 15 cm dans les circulations ;
 - la mise aux normes des escaliers intérieurs afin qu'ils présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre, l'ascenseur existant étant conforme à la norme NF EN 81-70:2003 ;
 - la mise aux normes des largeurs et des espaces de manœuvre de certaines portes ou la suppression d'autres ne pouvant présenter les largeurs utiles minimums ;
 - la modification de la disposition du mobilier des salles d'audiences 1 et 2 pour obtenir des circulations principales de plus de 1,20 m de largeur avec espaces de manœuvre de demi-tour et dans chacune, 2 espaces d'usages adaptés hors cheminement usuel pour les personnes circulant en fauteuil roulant, la salle d'audience pénale étant d'ores et déjà adaptée ;
 - la pose à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant de tous les équipements et commandes accessibles au public,
 - la mise aux normes des sanitaires ouverts au public afin qu'ils soient totalement adaptés et équipés pour les personnes circulant en fauteuil roulant.
- Ces travaux ne changent en rien les autres caractéristiques d'accessibilité de l'établissement qui répondent d'ores et déjà aux exigences réglementaires.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL
13 place Saint-Tugal à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "W", avec des activités secondaires du type "L" en 3^{ème} catégorie.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DEGAGEMENTS

1 - Recouper les circulations de grande longueur encloisonnées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (article CO 24).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

2 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

3 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article MS 64).

4 - Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

5 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

6 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne Secrétariat Service « Prévention & Investigation » Rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport de vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sylvain DUBOIS
Chef du département immobilier "Ministère de la Justice"
20 rue du Puits Mauger
35000 RENNES

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :